

Le 22 novembre 2019

Monsieur Michel MAFFRE  
Président de la CC Corbières  
Salanque Méditerranée  
41 Chemin du Mas Bordas  
66530 CLAIRA

LRAR N° 1A 16535430984

**Objet : Contestation de la décision d'admission des phases 1 à 3 de l'étude de transfert des compétences eau et assainissement et demande de résiliation du marché.**

Monsieur le Président,

Dans le cadre du dossier visé en objet, il est apparu que le marché que vous avez conclu avec le cabinet Jean Raphael BERT est entaché d'irrégularités qui sont de nature à faire obstacle à la poursuite de son exécution et qu'en tout état de cause la poursuite de l'exécution de ce contrat est manifestement contraire à l'intérêt général, dès lors notamment que l'étude n'a pas été menée avec sérieux et qu'il n'en ressort strictement aucun intérêt communautaire, ni même aucun intérêt général, régulièrement mis en évidence.

Il est ainsi patent notamment que le rapport de la Chambre Régionale des Comptes comportant les observations définitives arrêtées par la chambre sur la gestion de la commune de Pia en date du 24.11.2016 n'a pas été pris en compte dans les documents qui nous ont été indiqués comme étant seuls constitutifs des résultats de l'étude, ni présenté de manière à éclairer les élus de ses implications financières et techniques sur chacune des communes concernées.

D'ailleurs M. BERT confirme lui-même dans une attestation communiquée aux communes, que l'analyse financière n'aurait porté que sur la base du seul référentiel de l'exercice 2017.

Nombre de données qui impactent nécessairement les résultats de l'étude et notamment les projections budgétaires n'apparaissent pas explicitées à l'étude, dont la présentation ne permet pas de rendre compte de l'impact corrélatif de la situation financière des communes individuellement, sur le projet commun.

La lecture de l'étude (les deux PPT) permet d'affirmer que la distinction des éléments d'état des lieux et de définition de service type, notamment financier, par commune, n'a pas été faite, ce qui est fondamental lorsque des disparités importantes entre communes se rencontrent (taille, nombre d'usager, etc.)

Ces éléments, entre autres, manifestent la méconnaissance par le cabinet de ses obligations contractuelles, notamment au regard des exigences de l'Agence de l'Eau qui subventionne l'étude, entraînant ainsi de très graves implications au niveau des services publics d'eau et d'assainissement à l'échelon communal.

En conséquence, on ignore de quelle manière a été prise en compte la capacité de désendettement de PIA (49 ans, cf rapport de la CRC) et comment est présenté son poids relatif dans l'étude. (Résultats de l'étude : capacité globale de désendettement en 2020 à 12 ans : qui absorbe ?)

L'étude ne semble pas avoir non plus pris en compte l'ensemble des paramètres liés aux limites de capacité de la station d'épuration de la commune de CLAIRA, du périmètre ni, a fortiori les avoir retraduits correctement.

In fine, Le lecteur des documents constitutifs de l'étude se retrouve donc dans l'incapacité de répondre à une question simple : Sur les X euros financés par PIA (ou autre commune), combien lui reviennent au final, question qui peut être déclinée par commune et qui naturellement impacte les évolutions des tarifs par commune, dans l'objectif d'harmonisation.

On ne détermine donc pas les positions respectives des communes par rapport à l'objectif de convergence alors même que les évolutions tarifaires ne sont pas le seul indicateur pertinent, notamment concernant les moyens humains, les tarifs, la capacité d'autofinancement, de manière à apprécier le poids relatif de chaque commune dans la définition du service type  
Le plan pluriannuel d'investissement par commune n'a pas été communiqué.

Par ailleurs certains partis pris méthodologiques apparaissent tout à fait contestables : présentation des tarifs sans distinction par commune et avec TVA (tous n'appliquent pas la TVA, ni les redevances Agence de l'Eau de la même manière) par exemple, etc..

L'hypothèse d'un financement à 70% des investissements uniquement réservé aux EPCI, qui est le seul argument avancé sérieusement par la CCCSM, n'est en outre absolument pas réaliste, ni même fondé.

Ainsi, l'Agence de l'Eau finance les projets strictement communaux de manière tout à fait substantielle et encore récemment, en lien avec l'exercice de la compétence à transférer.  
Par ailleurs, fonder une étude de transfert sur un taux de financement de 70 % n'apparaît ni prudent, ni réaliste.

C'est induire en erreur les communes alors même que toute l'étude et notamment le PPI est basée sur ce postulat.

D'autres questionnements fondamentaux ne trouvent pas non plus réponse :

Les alternatives du régime fiscal en matière de TVA ont-elles fait l'objet d'une simulation ?

Quel est l'impact de PIA sur l'augmentation du prix de l'eau ?

La projection finale n'est faite que sur 2020 à 2024 ; pourquoi les années précédentes sont ignorées qui sans doute mettraient en évidence l'augmentation de charges de personnel ?

Comment est ventilée la marge budgétaire intercommunale entre DSP et Régies ?

Les marges ne sont-elles pas uniquement tirées des résultats des contrats pour absorber des marges négatives sur les régies ?

Les dépenses de personnelles cachées (CRC) de PIA ont-elles été réintégrées ?

Quelle est la base documentaire utilisée ?

L'étude ne sépare pas les budgets régies et DSP sachant qu'en principe, ce sont les DSP qui dégagent de la marge de résultat. Pour quelles raisons ?

Sur 5 budgets, il est nécessaire de ventiler pour apporter la démonstration d'un équilibre individuel car l'équilibre budgétaire du SPIC est global et non par budget annexe. Pourquoi cela n'apparaît-il pas ?

Comment les recettes passent de 1,3 et 1,6 millions entre 2020 et 2021 ?

Enfin, le résultat consolidé ne veut rien dire alors même qu'il est expliqué que dans les services les marges sont négatives...

Il est un fait donc, que, sans réponse à ces questionnements, les conseillers communautaires n'ont pu valablement délibérer le 22.07.2019.

Les conditions d'admission des prestations des phases 1 à 3 de ladite mission sont donc parfaitement contestables en ce qu'elles sont a minima entachées de détournement de pouvoir, a minima.....

Les conditions de choix du bureau d'étude, qui ont présidé à l'insuffisance de l'étude elle-même, sont elles-mêmes tout à fait contestables sur un plan judiciaire.

Malgré ces très graves irrégularités à ce jour la Communauté persiste dans la mise en œuvre des résultats de cette étude en poursuivant l'organisation de comités de pilotages (Phase 4).

Aussi, outre la contestation du choix du bureau d'études et de l'admission des phases 1 à 3 par la communauté, qui fera l'objet d'un traitement judiciaire, j'ai l'honneur de vous demander par la présente, la résiliation de la mission attribuée au cabinet de M. BERT, au titre de l'étude de transfert de compétences, eau et assainissement des communes membres vers la communauté de communes CORBIERES SALANQUE MEDITERRANNEE.

Je précise que le cahier des charges prévoit un phasage technique du marché par éléments de mission, qui facilite ladite résiliation du marché.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président mes salutations distinguées,

Le Maire,  
Sébastien PLA



Copies :

Préfet des Pyrénées Orientales

Préfète de l'Aude

Président de l'Agence de l'Eau RMC

Conseillers communautaires Corbières Salanque Méditerranée

